

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'environnement et du tourisme

Dossier n°2007/0351

A r r ê t é n° 08-DRCTAJE/1- 157

**rectifiant les annexes jointes à l'arrêté n° 08-DRCTAJE/1-127 du 25 février 2008
autorisant le syndicat TRIVALIS à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes
de balles de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « L'Étrolle »
sur le territoire de la commune de LES PINEAUX**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU la demande en date du 25 juin 2007 présentée par monsieur le président de TRIVALIS en vue d'être autorisée à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de commune de LES PINEAUX ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU l'arrêté n° 08-DRCTAJE/1- 127 du 25 février 2008 autorisant le syndicat TRIVALIS à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes de balles de déchets ménagers et assimilés, au lieu-dit « L'Étrolle », sur le territoire de la commune de LES PINEAUX

Considérant qu'une erreur matérielle s'est produite dans les pièces annexées à l'arrêté susvisé;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée;

A r r ê t e

Article 1.: L'annexe 4 « Plan des casiers » à l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/1-127 du 25 février 2008 est remplacée par le document « Plan des casiers » annexé au présent arrêté.

Article 2. : Il est inséré, dans les annexes de l'arrêté susvisé du 25 février 2008, une annexe 5 « Plan de réaménagement ».

Article 3. : Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4. : Deux copies du présent arrêté sont adressées au maire de la commune de LES PINEAUX

- ⇒ une est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ l'autre pour affichage pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de THORIGNY.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5. : Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 6. : La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information au directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au chef du service interministériel de défense et de protection civile et au commissaire enquêteur.

Fait à La Roche sur Yon, le 10 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale de la préfecture de la VENDEE

Marie-Hélène VALENTE

Arrêté n° 08-DRCTAJE/1- 157 rectifiant les annexes jointes à l'arrêté n° 08-DRCTAJE/1-127 du 25 février 2008 autorisant le syndicat TRIVALIS à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes de balles de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « L'Étrollé » sur le territoire de la commune de LES PINEAUX.